



EMMANUEL MACRON
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Communiqué de presse

Communiqué de presse

www.economie.gouv.fr

Paris, le 17 février 2015
N°409

Adoption du titre III du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Les députés ont achevé l'examen du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques à 5h54 dimanche 15 février.

L'examen en séance plénière aura duré au total 111h, dont 18h de temps de parole du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique.

559 amendements ont été adoptés en séance, dont :

- **38 déposés par le groupe Ecologiste ;**
- **3 déposés par le groupe GDR ;**
- **45 déposés par le groupe RRD ;**
- **387 déposés par le groupe SRC ;**
- **16 déposés par le groupe UDI ;**
- **35 déposés par le groupe UMP ;**
- **35 déposés par le gouvernement.**

Pour rappel, l'examen devant la commission spéciale avait duré 82h, et avait conduit à l'adoption de 495 amendements.

Dans son chapitre 1er, le titre III du projet de loi détaille les dispositions relatives aux régimes de dérogations au travail dominical. Il s'agit notamment :

- 1) **De définir les zones dans lesquelles il est pertinent d'autoriser les commerces à ouvrir le dimanche :**
 - Des zones touristiques internationales, où l'affluence touristique exceptionnelle, le rayonnement international et l'importance des achats réalisés par des touristes étrangers justifient l'ouverture des commerces, en faveur de l'attractivité de ces zones. Il a été rappelé que ces zones concerneraient quelques secteurs parisiens, ainsi que quelques villes côtières comme Deauville, Cannes ou Nice ;
 - Des gares dont la fréquentation est très importante : une douzaine de gares voient passer plus de 20 000 passagers chaque dimanche, dont une forte proportion de touristes, et présentent une offre commerciale importante ;

- Des zones commerciales, où l'offre commerciale et la demande potentielle sont particulièrement importantes. Alors que les PUCE, introduites en 2009, n'avaient fait que légaliser des situations antérieures, le dispositif retrouve ici un équilibre qui permettra de rétablir une situation cohérente entre les zones commerciales qui peuvent ouvrir et celles qui ne le pouvaient pas jusqu'ici pour des raisons historiques, notamment en région parisienne où se concentrent à ce jour l'essentiel des PUCE;
- Des zones touristiques, caractérisées par l'affluence particulièrement importante de touristes, les zones déjà existantes continuant d'exister avec le même périmètre.

Dans l'ensemble de ces zones, les compensations dues aux salariés qui travaillent le dimanche devront être définies par des accords entre partenaires sociaux, au niveau de la branche, de l'entreprise, ou du territoire. A défaut d'accord, les commerces ne seront pas autorisés à ouvrir. Ces accords devront être conclus dans un délai de deux ans pour les zones existantes, et devront être conclus pour permettre l'ouverture des magasins qui seront inclus dans les périmètres délimités à l'avenir – notamment les ZTI.

Par amendement en commission spéciale puis en séance, les parlementaires ont souhaité que ces accords prennent explicitement en compte d'autres aspects du travail dominical : la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle, ou encore la garde d'enfant, qui est particulièrement importante pour les parents seuls qui travaillent le dimanche.

Afin de donner toutes ses chances à un dialogue social abouti sur ce sujet, le rapporteur a souhaité que s'ouvrent dans les 6 mois suivants des négociations de branche sur ce sujet, afin que les partenaires sociaux déterminent les conditions dans lesquelles les commerces pourront ouvrir le dimanche.

- 2) **Un amendement du rapporteur, en séance, a permis de clarifier le dispositif des arrêtés de fermeture des commerces** : lorsqu'une majorité de commerçants, ou une majorité de syndicats le réclamera, ces arrêtés seront abrogés.

Ces arrêtés dits « de fermeture », sont pris par le Préfet après accords des organisations professionnelles et syndicats d'une profession, pour que l'ouverture des commerces ne se fasse pas au détriment de la saine concurrence au sein d'un secteur.

Certains de ces arrêtés étant devenus obsolètes, cette nouvelle disposition permettra aux organisations majoritaires dans une profession d'en demander l'abrogation, de droit.

- 3) **Spécifiquement aux zones touristiques internationales, l'ouverture des commerces en soirée, jusqu' à minuit, sera autorisée dans un cadre protecteur des salariés.**

L'ouverture sera, comme pour le dimanche, conditionnée à la conclusion d'un accord entre partenaires sociaux, au niveau de la branche, de l'entreprise ou du territoire. Les salariés bénéficient au minimum du doublement du salaire, et de la prise en charge de leur transport au domicile.

- 4) **Concernant les dimanches du maire, l'Assemblée nationale a confirmé que leur nombre pourrait être porté à 12 par décision du maire.** Au-delà de 5, il devra demander l'avis conforme des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Pour que ces dimanches soient un outil d'animation commerciale pour les maires, un amendement a introduit une concertation annuelle, dans le périmètre des schémas de cohérence et d'organisation territoriale.

- 5) **Pour l'ensemble de ces zones, le dimanche et spécifiquement aux ZTI en soirée, le volontariat et la possibilité de changer d'avis pour le salarié, ont été réaffirmés.** Il sera désormais requis pour les dimanches du maire.

Il reviendra aux accords entre partenaires sociaux d'en définir les conditions notamment lorsque les salariés y renoncent. Des amendements en commission avaient prévus que les femmes enceintes puissent, concernant le travail de soirée, changer d'avis avec effet immédiat.

- 6) **Pour les commerces alimentaires de plus de 400 m², c'est-à-dire dans les supermarchés et hypermarchés, l'Assemblée nationale a souhaité porter à 30% la compensation salariale minimale dont bénéficient les salariés**

Aujourd'hui, ces commerces peuvent ouvrir le dimanche matin, sans compensation minimale. Cette mesure, portée par plusieurs groupes parlementaires, vise à la fois à mieux compenser les salariés qui travaillent le dimanche dans ces commerces, et à rétablir un équilibre avec les petits commerçants, notamment alors qu'en 2009 cette dérogation a été portée de 12 à 13h.

Ce chapitre tel qu'adopté par l'Assemblée nationale conduit à une harmonisation des dispositifs existants, afin qu'ils soient à la fois porteurs d'activité et de croissance dans le secteur du commerce, et que les salariés bénéficient de compensation de manière généralisée.

La possibilité d'ouverture et les compensations résulteront du dialogue social entre partenaires, afin de coller au plus près des réalités des entreprises et des territoires.

Le 2nd chapitre du titre III du projet de loi porte sur des mesures relatives au droit du travail et en particulier sur la réforme de la justice prud'homale.

Les mesures adoptées permettent :

- 1) **En matière prud'homale, de rendre une justice du travail plus rapide, plus simple, plus lisible et plus efficace, au service des salariés et des employeurs.** Tout en confirmant le paritarisme auquel les partenaires sociaux sont, à juste titre, très attachés, cette juridiction est réformée en profondeur dans son organisation et son fonctionnement, afin de raccourcir les délais de la procédure.

Le rapprochement des points de vue des parties, hors procès, sera possible grâce à la possibilité de recours aux modes alternatifs de règlement amiable des litiges.

Concrètement,

- Le bureau de conciliation et d'orientation, au-delà de sa vocation initiale, devient un pivot essentiel de la procédure, avec la charge de mettre en état le dossier de jugement et d'orienter les parties, ce qui améliorera la fluidité du procès et donc sa qualité et sa rapidité.
- Un bureau de jugement restreint est créé, statuant dans un délai de 3 mois de manière à faciliter et accélérer les procédures.
- Une procédure de recours plus rapide à la formation de départage est prévue.
- Les juges peuvent s'aider d'un référentiel indicatif pour la fixation des dommages et intérêts, en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- Le cadre disciplinaire applicable aux personnes participant à l'exercice de la justice prud'homale est également rénové.
- Les obligations déontologiques sont renforcées
- Un véritable statut du défenseur syndical est créé, permettant de renforcer la place des partenaires sociaux dans la procédure.
- Une obligation de formation initiale, tant pour les conseillers salariés que pour les conseillers employeurs, complémentaire de la formation déjà dispensée par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, est instituée.

Ces mesures contribueront à renforcer l'autorité des décisions rendues et la prévisibilité du contentieux pour les salariés comme pour les entreprises.

- 2) Afin de mieux répondre aux exigences socio-économiques contemporaines, en luttant notamment contre la concurrence déloyale et le travail illégal, **le Gouvernement est habilité à prendre des mesures renforçant le rôle de surveillance et de sanction dévolu à l'inspection du travail.**

- 3) **La peine d'emprisonnement associée au délit d'entrave au fonctionnement des institutions représentatives du personnel, disproportionnée, inefficace et très exceptionnellement appliquée, est supprimée.** Parallèlement, le montant de l'amende pénale est majoré pour rendre le délit d'entrave plus dissuasif.

- 4) **Le régime des impatriés est réformé** de manière à leur permettre de conserver le bénéfice des exonérations fiscales attachées à leur statut en cas de changement de poste, pour une durée toujours identique de 5 ans. Cette réforme renforce l'attractivité du pays à l'égard des cadres de haut niveau s'expatriant en France.

- 5) **Les entreprises sont incitées à développer la mise en situation en milieu professionnel des travailleurs handicapés**, levier très fort d'insertion et de levée des freins à l'emploi.

- 6) **La loi relative à la sécurisation de l'emploi de juin 2013 est précisée**, dans l'intérêt des salariés, notamment pour l'obligation de reclassement à l'international, le périmètre d'ordre des licenciements, ou les moyens déployés dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Les dispositions du projet de loi s'inscrivent dans le prolongement de l'ANI du 11 janvier 2013 qui a permis de développer le dialogue social, les PSE se terminant désormais, hors procédures collectives, à plus de 60 % par des accords collectifs majoritaires. Elles constituent des ajustements utiles qui sécurisent les salariés comme les employeurs.

- 7) **La lutte contre le travail illégal est renforcée par une très forte aggravation des sanctions financières**, et peut conduire à la suspension d'activité d'un prestataire dans les cas les plus graves. La carte d'identification professionnelle permet de renforcer considérablement la lutte contre les fraudes au détachement, sources de concurrence déloyale entre entreprises et de conditions de travail inacceptables pour les salariés.
- 8) **A la suite des engagements du Premier ministre en matière de lutte contre le travail illégal, un amendement au projet de loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » a été adopté par l'Assemblée nationale afin de renforcer les outils de lutte contre le dumping social dans les secteurs du transport routier et du transport fluvial de marchandises.** Désormais, tout conducteur qui effectue des opérations de cabotage, à l'occasion d'un transport international, bénéficiera des règles sociales et du salaire minimum en vigueur en France dans les secteurs concernés. Les transporteurs étrangers, qui font travailler en France des conducteurs sans fournir l'attestation requise, pourront donc être poursuivis pour travail illégal. Des objectifs de contrôle ambitieux ont été fixés pour 2015 par le Premier ministre.

Emmanuel MACRON, Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique salue la qualité et l'intensité du travail parlementaire. Le débat s'est poursuivi dans le même esprit de dialogue constructif et de co-élaboration que celui qui avait présidé aux travaux de la commission parlementaire d'examen du texte.

L'implication de tous les députés membres de cette commission, et en particulier de ses rapporteurs, a permis d'enrichir encore et de mieux préciser le projet de loi présenté, en séance, par le Gouvernement, sans pour autant en dénaturer l'esprit ni les objectifs.

Contact presse :

Cabinet d'Emmanuel MACRON 01 53 18 45 13

sec.mein-presse@cabinets.finances.gouv.fr